



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact du projet de réaménagement de l'échangeur
entre la RD621 et la RD650 à Lambres-lez-Douai (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6629, déposé complet le 18 octobre 2022, par le conseil départemental du Nord, relatif au projet de réaménagement de l'échangeur entre la RD621 et la RD650, sur la commune de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 08 novembre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 novembre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à supprimer des tronçons de voirie, en créer de nouveau, dont deux giratoires, et à déboiser environ 1 hectare, relève des rubriques 6° a) et 47° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas :

- tout projet de construction de routes classées dans le domaine public routier des départements ;
- tout déboisement en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet de réaménagement consiste notamment :

- à créer deux giratoires : au nord de la RD621, en remplacement d'un carrefour existant, pour le premier et au sud de la RD621 pour le second, pour permettre les échanges est-ouest avec la RD650 ;
- à modifier la RD500 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)

- à supprimer des bretelles ;
- à créer un bassin d'assainissement ;
- à détourner une piste cyclable ;
- à déboiser environ 1 hectare ;

Considérant que la réalisation du défrichement nécessitera une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) de Lambres-lez-Douai avec évaluation environnementale ;

Considérant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet d'échangeur et à l'évolution du PLU pourra utilement être menée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 22 novembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de réaménagement de l'échangeur entre la RD621 et la RD650, sur la commune de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord, déposé par le conseil départemental du Nord, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY